

**ARRÊTÉ N°00-024 portant autorisation
d'établissement et d'exploitation d'un réseau
de téléphonie mobile cellulaire GSM ouvert au
public sur le territoire national.**

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Décret n° 99-03/PRES du 11 janvier 1999 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le Décret n° 99-358/PRES/PM du 12 octobre 1999 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu** le Décret n° 97-468/PRES/PM du 31 octobre 1997 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la Loi n° 051/98/AN du 4 décembre 1998 portant réforme du secteur des télécommunications ;
- Vu** le Décret n° 99-419/PRES/MCC du 15 novembre 1999 portant approbation des statuts de l'Autorité Nationale de Régulation des Télécommunications ;
- Vu** la Déclaration de Politique Sectorielle des Télécommunications de juillet 1999 ;
- Vu** l'appel d'offres pour l'attribution de deux autorisations d'établissement et d'exploitation de réseaux de téléphonie mobile cellulaire GSM ouverts au public sur le territoire national, lancé par le Ministre de la Communication conformément aux articles 41 et 64 de la Loi n° 051/98/AN du 4 décembre 1998 précitée;
- Vu** les offres technique et financière déposées par la société TELECEL INTERNATIONAL International LTD, pour le compte de la société TELECEL FASO S.A. le 29 février 2000 ;
- Vu** le rapport d'évaluation reçu du Comité d'évaluation chargé du dépouillement et de l'évaluation des offres techniques et financières déposées par les soumissionnaires, daté du 07 mars 2000 ;
- Vu** les Statuts de la société TELECEL FASO S.A.;
- Vu** la décision du Conseil des Ministres du 17 mai 2000 ;
- Vu** la réception par le Ministère de la Communication d'une redevance d'attribution d'autorisation de huit millions de dollars américains (8.000.000 \$ E-U) ;

ARRÊTE

Article 1 :

TELECEL FASO S.A, avec Conseil d'administration, société anonyme de droit burkinabè inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Ouagadougou sous le n° **BF OUA 2000 B 735** est autorisée à établir et exploiter un réseau de téléphonie mobile cellulaire GSM ouvert au public sur le territoire national.

Article 2 :

Cette autorisation est assortie du cahier des charges joint en annexe au présent arrêté, lequel cahier des charges fait partie intégrante de celle-ci. TELECEL FASO S.A.devra en tout temps respecter les prescriptions de ce cahier des charges.

Article 3 :

Cette autorisation est délivrée pour une durée de dix (10) ans. Elle pourra être renouvelée sur décision de l'autorité compétente, à condition que les prescriptions du susdit cahier des charges aient été respectées et sous réserve du paiement de tout droit ou redevance de renouvellement exigible. Toute demande de renouvellement devra être faite par écrit au plus tard un (1) an avant l'expiration de l'autorisation.

Article 4 :

Cette autorisation est personnelle et ne peut être vendue, louée, cédée, nantie, donnée en gage, donnée en garantie ou grevée d'une sûreté.

Article 5 :

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée, ou sa durée réduite, conformément aux dispositions du susdit cahier des charges et des lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Des autorisations d'établissement et d'exploitation de réseaux de téléphonie mobile additionnelles pourront être attribuées à d'autres opérateurs en tout temps.

Article 7 :

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires. Il prendra effet à compter de sa date de signature.

Article 8 :

Le Directeur Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Télécommunications est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Ouagadougou, le **25 Mai 2000**